



*Equilibre
et Qualité de vie*

ARRETE N° 2019-106

Portant déviation de la circulation de la voie communale n°4 (VC4) pendant les travaux d'accotements

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU la demande en date du 11 octobre 2019, présentée par l'entreprise CHARIER pour le compte de l'Agglomération du Choletais, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation pendant la réalisation des travaux d'accotements sur la VC4 entre les limites territoriales avec la commune du MAY SUR EVRE,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux cités ci-dessus, la circulation sauf pour les riverains est interdite provisoirement sur la voie communale n°4 (route barrée), **à partir du 16 octobre 2019 et jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 2

Pendant toute l'interdiction, la circulation sera rétablie par la VC9, rue des Mauges, rue d'Anjou, D 15.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992.

ARTICLE 4 :

Il conviendra de favoriser à tout moment, le passage d'éventuels véhicules de secours et de services publics.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 6 :

- M. le directeur général des services de la mairie,
 - L'entreprise CHARIER ZA LA VAINERIE 49120 LA TOURLANDRY
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au service des déchets de l'Agglomération du Choletais.

**Publié et/ou notifié
Le 15 octobre 2019**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
ST LEGER SOUS CHOLET, le 15 octobre 2019
Le maire, Jean-Paul OLIVARES

